



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 38729

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question de l'intégration des surveillants de travaux territoriaux dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux territoriaux. Cette intégration, si l'on considère les dispositions du décret 95-952, ne concerne que 11,25 % des surveillants de travaux. En effet, seuls les agents nommés agents de maîtrise principaux ont été intégrés directement dans le cadre d'emplois des contrôleurs. Les critères définis par le décret 95-952 induit de réels dysfonctionnements en matière d'intégration pour cette catégorie de personnels, bien qu'elle soit concernée en premier lieu par les « accords Durafour ». Pourtant ce cadre d'emplois, tant par le contenu de ses missions que par ses modalités d'accès, correspond pleinement aux compétences des surveillants de travaux. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux surveillants de travaux une intégration directe dans un cadre d'emploi qui semble leur être logiquement destiné.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures présentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 31 octobre 1998 et approuvées par celui-ci améliorent le déroulement de carrière des agents de maîtrise dont font notamment partie les anciens surveillants de travaux et leurs perspectives d'avancement dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, de catégorie B. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 99-470 du 7 juin 1999 publié au Journal officiel le 8 juin dernier. Elles ont pris en compte autant qu'il était possible les revendications des partenaires sociaux concernés et permettent d'améliorer de façon significative la carrière des agents de catégorie C de la filière technique. La mise en place de mesures particulières d'intégration dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, en faveur des agents ayant occupé des fonctions de surveillants de travaux antérieurement à la création du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ne peut, en revanche, être retenue. Les anciens surveillants de travaux ayant été intégrés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, il n'est pas possible d'envisager de déroger au principe de l'égalité de traitement de l'ensemble des membres de ce cadre d'emplois, notamment quant à leurs possibilités d'accès à la catégorie B. C'est ainsi qu'outre les mesures d'intégration des agents de maîtrise territoriaux principaux et de certains agents de maîtrise qualifiés répondant à des conditions d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel des conditions d'accès transitoires au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux ont, dès 1995, été prévues au bénéfice de l'ensemble des agents de maîtrise territoriaux (concours interne ou promotion interne). Dans le même souci d'assurer des perspectives de carrière améliorées, la réforme de 1999 précitée pérennise notamment les mesures transitoires instituées en 1995, en faveur de l'ensemble des agents de maîtrise, y compris de ceux qui ont exercé des missions de surveillants de travaux.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38729

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7088

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 562